

# DEMANDE DE MISE EN PLACE DE L'OPTION RÉÉQUILIBRAGE AUTOMATIQUE

Aviva Epargne Plurielle  
Aviva Capitalisation Plurielle  
Aviva Retraite Plurielle Madelin

Adhésion n°

Nom	<input type="text"/>
Prénom	<input type="text"/>
Date de naissance	<input type="text"/>

La présente option vous permet, par des arbitrages automatiques trimestriels, de conserver stable dans le temps la répartition entre supports financiers de votre contrat. La répartition entre supports financiers que vous souhaitez appliquer à l'épargne en compte sur votre contrat est dénommée ci-après "répartition cible".

Afin que votre demande de rééquilibrage automatique soit prise en compte, les conditions suivantes doivent être respectées :

- L'épargne en compte sur votre contrat doit être de 10.000€ minimum ;
- Vos versements programmés doivent être investis conformément à la répartition cible choisie.
- Votre contrat ne doit pas faire l'objet d'un nantissement, d'une avance, d'un plan d'investissement progressif (option ou opération commerciale assimilée), d'un plan d'arbitrages programmés, d'un plan de sécurisation progressive ou d'un plan de rachats programmés.

## 1. JE DEMANDE LA MISE EN PLACE DE L'OPTION RÉÉQUILIBRAGE AUTOMATIQUE SUR LE CONTRAT CITÉ EN RÉFÉRENCE, SELON LA RÉPARTITION CIBLE SUIVANTE <sup>(1)</sup> :

Nom des supports <sup>(2)</sup>	Répartition en %
<input type="text"/>	%
<input type="text"/>	%
<input type="text"/>	%
<input type="text"/>	%
<input type="text"/>	%
<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>

(1) En cas de nouvelle adhésion, la répartition cible doit être identique à la répartition de votre versement initial.

(2) Les supports à durée de commercialisation limitée ne peuvent pas faire l'objet de l'option rééquilibrage automatique

## 2. CARACTÉRISTIQUES DE L'OPTION RÉÉQUILIBRAGE AUTOMATIQUE

- Chaque trimestre, un arbitrage sera effectué sur votre adhésion afin que la répartition entre supports financiers corresponde à la répartition cible indiquée ci-dessus. La répartition cible s'applique à la totalité de l'épargne en compte sur votre contrat (sauf pour les supports à durée de commercialisation limitée qui ne peuvent pas faire l'objet du rééquilibrage automatique). L'arbitrage ne sera déclenché que si le montant à arbitrer pour respecter la répartition cible est supérieur à 300€. Le compte-rendu de chacun des arbitrages trimestriels sera disponible sur [www.aviva-vie.fr](http://www.aviva-vie.fr), dans votre espace client.
- Aucun frais d'arbitrage n'est prélevé au titre des arbitrages trimestriels.
- Dates des arbitrages trimestriels : les arbitrages seront effectués les 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre. Le premier arbitrage est réalisé à la première date d'arbitrage qui suit la réception de la demande de mise en place de l'option (sauf si votre demande parvient au siège de l'assureur après le 5 du mois de janvier, avril, juillet ou octobre. Dans ce cas, le premier arbitrage sera décalé d'un trimestre).
- Les arbitrages trimestriels seront valorisés au 15 du mois de l'arbitrage. Ces règles pourront être modifiées si l'assureur se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre le titre correspondant (par exemple, en cas d'absence de cotation ou de liquidité). Dans ce cas, sera utilisée pour valoriser la part ou l'action, la valeur au premier jour de Bourse au cours duquel l'assureur aura pu acheter ou vendre le titre.
- L'option rééquilibrage automatique cessera automatiquement 3 ans après la mise en place de l'option (2 ans pour les contrats dont l'épargne en compte est supérieure à 50.000€ lors de la mise en place de l'option).
- L'option rééquilibrage automatique cessera automatiquement avant le terme prévu dans les cas suivants :
  - L'adhérent/titulaire demande un arbitrage, un rachat partiel, un nantissement, une avance, la mise en place d'un plan d'arbitrages programmés, d'un plan de sécurisation progressive ou d'un plan de rachats programmés.
  - L'adhérent/titulaire demande la mise en place d'un plan d'investissement progressif (option ou opération commerciale assimilée) dont la répartition entre supports financiers de destination n'est pas conforme à la répartition cible choisie dans le cadre du présent rééquilibrage automatique.
  - L'adhérent/titulaire effectue un versement libre (ou met en place des versements programmés) dont la répartition entre supports financiers n'est pas identique à la répartition cible choisie dans le cadre de l'option rééquilibrage automatique.
  - Si l'option est mise en place sur un contrat d'assurance vie, en cas de décès de l'adhérent/titulaire, l'option cessera dès la réception de la déclaration de décès au siège social de l'assureur.
- L'adhérent/titulaire ne peut en aucun cas modifier sa répartition cible. Cependant, il peut mettre fin à l'option rééquilibrage automatique à tout moment par simple courrier adressé au siège social de l'assureur.

Les caractéristiques de fonctionnement décrites ci-dessus ne s'appliquent qu'à l'option rééquilibrage automatique demandée ce jour. Toute demande ultérieure de mise en place d'un rééquilibrage automatique sera soumise aux conditions en vigueur à la date de ladite demande.

L'Assureur peut décider à tout moment et sans préavis, pour motif légitime, sous réserve de l'accord du conseil d'administration de l'association ADER, de mettre fin aux arbitrages trimestriels, de les régler, de les suspendre ou de ne pas les poursuivre jusqu'au terme convenu. L'Assureur pourra par ailleurs différer l'exécution de certains arbitrages, dans l'hypothèse où ceux-ci représenteraient plus de 5% de l'actif de certains supports. Le souscripteur/adhérent accepte expressément ces conditions.

Je reconnais avoir reçu et pris connaissance des Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) visé par l'Autorité des Marchés Financiers du ou des OPCVM sélectionnés. Je suis informé(e) que DICI visés par l'Autorité des Marchés Financiers correspondant aux unités de compte éligibles au contrat sont disponibles à tout moment sur simple demande de ma part à l'adresse postale de l'assureur (ou sur le site internet [www.aviva-vie.fr](http://www.aviva-vie.fr)).

Fait à , le

Signature de l'Adhérent/Titulaire

Signature et cachet du Conseil

<b>CONSEIL</b>	
Nom :	<input type="text"/>
Code / Matricule :	<input type="text"/>



**Aviva Vie**  
Société Anonyme d'Assurances Vie et de Capitalisation  
au capital social de 1 205 528 532,67 euros  
Entreprise régie par le Code des assurances  
Siège social : 70 avenue de l'Europe  
92270 Bois-Colombes  
732 020 805 R.C.S. Nanterre

**ADER**  
(Association pour le Développement de l'Épargne pour la Retraite)  
Association sans but lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901  
Siège social : 24-26 rue de la Pépinière - 75008 Paris

# DEMANDE DE MISE EN PLACE DE L'OPTION RÉÉQUILIBRAGE AUTOMATIQUE

Aviva Epargne Plurielle  
Aviva Capitalisation Plurielle  
Aviva Retraite Plurielle Madelin

Adhésion n°

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Nom														
Prénom								Date de naissance						

La présente option vous permet, par des arbitrages automatiques trimestriels, de conserver stable dans le temps la répartition entre supports financiers de votre contrat. La répartition entre supports financiers que vous souhaitez appliquer à l'épargne en compte sur votre contrat est dénommée ci-après "répartition cible".

Afin que votre demande de rééquilibrage automatique soit prise en compte, les conditions suivantes doivent être respectées :

- L'épargne en compte sur votre contrat doit être de 10.000€ minimum ;
- Vos versements programmés doivent être investis conformément à la répartition cible choisie.
- Votre contrat ne doit pas faire l'objet d'un nantissement, d'une avance, d'un plan d'investissement progressif (option ou opération commerciale assimilée), d'un plan d'arbitrages programmés, d'un plan de sécurisation progressive ou d'un plan de rachats programmés.

## 1. JE DEMANDE LA MISE EN PLACE DE L'OPTION RÉÉQUILIBRAGE AUTOMATIQUE SUR LE CONTRAT CITÉ EN RÉFÉRENCE, SELON LA RÉPARTITION CIBLE SUIVANTE <sup>(1)</sup> :

Nom des supports <sup>(2)</sup>	Répartition en %
	%
	%
	%
	%
	%
<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>

(1) En cas de nouvelle adhésion, la répartition cible doit être identique à la répartition de votre versement initial.

(2) Les supports à durée de commercialisation limitée ne peuvent pas faire l'objet de l'option rééquilibrage automatique

## 2. CARACTÉRISTIQUES DE L'OPTION RÉÉQUILIBRAGE AUTOMATIQUE

- Chaque trimestre, un arbitrage sera effectué sur votre adhésion afin que la répartition entre supports financiers corresponde à la répartition cible indiquée ci-dessus. La répartition cible s'applique à la totalité de l'épargne en compte sur votre contrat (sauf pour les supports à durée de commercialisation limitée qui ne peuvent pas faire l'objet du rééquilibrage automatique). L'arbitrage ne sera déclenché que si le montant à arbitrer pour respecter la répartition cible est supérieur à 300€. Le compte-rendu de chacun des arbitrages trimestriels sera disponible sur [www.aviva-vie.fr](http://www.aviva-vie.fr), dans votre espace client.
- Aucun frais d'arbitrage n'est prélevé au titre des arbitrages trimestriels.
- Dates des arbitrages trimestriels : les arbitrages seront effectués les 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre. Le premier arbitrage est réalisé à la première date d'arbitrage qui suit la réception de la demande de mise en place de l'option (sauf si votre demande parvient au siège de l'assureur après le 5 du mois de janvier, avril, juillet ou octobre. Dans ce cas, le premier arbitrage sera décalé d'un trimestre).
- Les arbitrages trimestriels seront valorisés au 15 du mois de l'arbitrage. Ces règles pourront être modifiées si l'assureur se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre le titre correspondant (par exemple, en cas d'absence de cotation ou de liquidité). Dans ce cas, sera utilisée pour valoriser la part ou l'action, la valeur au premier jour de Bourse au cours duquel l'assureur aura pu acheter ou vendre le titre.
- L'option rééquilibrage automatique cessera automatiquement 3 ans après la mise en place de l'option (2 ans pour les contrats dont l'épargne en compte est supérieure à 50.000€ lors de la mise en place de l'option).
- L'option rééquilibrage automatique cessera automatiquement avant le terme prévu dans les cas suivants :
  - L'adhérent/titulaire demande un arbitrage, un rachat partiel, un nantissement, une avance, la mise en place d'un plan d'arbitrages programmés, d'un plan de sécurisation progressive ou d'un plan de rachats programmés.
  - L'adhérent/titulaire demande la mise en place d'un plan d'investissement progressif (option ou opération commerciale assimilée) dont la répartition entre supports financiers de destination n'est pas conforme à la répartition cible choisie dans le cadre du présent rééquilibrage automatique.
  - L'adhérent/titulaire effectue un versement libre (ou met en place des versements programmés) dont la répartition entre supports financiers n'est pas identique à la répartition cible choisie dans le cadre de l'option rééquilibrage automatique.
  - Si l'option est mise en place sur un contrat d'assurance vie, en cas de décès de l'adhérent/titulaire, l'option cessera dès la réception de la déclaration de décès au siège social de l'assureur.
- L'adhérent/titulaire ne peut en aucun cas modifier sa répartition cible. Cependant, il peut mettre fin à l'option rééquilibrage automatique à tout moment par simple courrier adressé au siège social de l'assureur.

Les caractéristiques de fonctionnement décrites ci-dessus ne s'appliquent qu'à l'option rééquilibrage automatique demandée ce jour. Toute demande ultérieure de mise en place d'un rééquilibrage automatique sera soumise aux conditions en vigueur à la date de ladite demande.

L'Assureur peut décider à tout moment et sans préavis, pour motif légitime, sous réserve de l'accord du conseil d'administration de l'association ADER, de mettre fin aux arbitrages trimestriels, de les régler, de les suspendre ou de ne pas les poursuivre jusqu'au terme convenu. L'Assureur pourra par ailleurs différer l'exécution de certains arbitrages, dans l'hypothèse où ceux-ci représenteraient plus de 5% de l'actif de certains supports. Le souscripteur/adhérent accepte expressément ces conditions.

Je reconnais avoir reçu et pris connaissance des Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) visé par l'Autorité des Marchés Financiers du ou des OPCVM sélectionnés. Je suis informé(e) que DICI visé par l'Autorité des Marchés Financiers correspondant aux unités de compte éligibles au contrat sont disponibles à tout moment sur simple demande de ma part à l'adresse postale de l'assureur (ou sur le site internet [www.aviva-vie.fr](http://www.aviva-vie.fr)).

Fait à , le

Signature de l'Adhérent/Titulaire

Signature et cachet du Conseil

<b>CONSEIL</b>	
Nom :	<input type="text"/>
Code / Matricule :	<input type="text"/>



**Aviva Vie**  
Société Anonyme d'Assurances Vie et de Capitalisation  
au capital social de 1 205 528 532,67 euros  
Entreprise régie par le Code des assurances  
Siège social : 70 avenue de l'Europe  
92270 Bois-Colombes  
732 020 805 R.C.S. Nanterre

**ADER**  
(Association pour le Développement de l'Épargne pour la Retraite)  
Association sans but lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901  
Siège social : 24-26 rue de la Pépinière - 75008 Paris

# DEMANDE DE MISE EN PLACE DE L'OPTION RÉÉQUILIBRAGE AUTOMATIQUE

Aviva Epargne Plurielle  
Aviva Capitalisation Plurielle  
Aviva Retraite Plurielle Madelin

Adhésion n°

Nom	<input type="text"/>
Prénom	<input type="text"/>
Date de naissance	<input type="text"/>

La présente option vous permet, par des arbitrages automatiques trimestriels, de conserver stable dans le temps la répartition entre supports financiers de votre contrat. La répartition entre supports financiers que vous souhaitez appliquer à l'épargne en compte sur votre contrat est dénommée ci-après "répartition cible".

Afin que votre demande de rééquilibrage automatique soit prise en compte, les conditions suivantes doivent être respectées :

- L'épargne en compte sur votre contrat doit être de 10.000€ minimum ;
- Vos versements programmés doivent être investis conformément à la répartition cible choisie.
- Votre contrat ne doit pas faire l'objet d'un nantissement, d'une avance, d'un plan d'investissement progressif (option ou opération commerciale assimilée), d'un plan d'arbitrages programmés, d'un plan de sécurisation progressive ou d'un plan de rachats programmés.

## 1. JE DEMANDE LA MISE EN PLACE DE L'OPTION RÉÉQUILIBRAGE AUTOMATIQUE SUR LE CONTRAT CITÉ EN RÉFÉRENCE, SELON LA RÉPARTITION CIBLE SUIVANTE <sup>(1)</sup> :

Nom des supports <sup>(2)</sup>	Répartition en %
<input type="text"/>	%
<input type="text"/>	%
<input type="text"/>	%
<input type="text"/>	%
<input type="text"/>	%
<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>

(1) En cas de nouvelle adhésion, la répartition cible doit être identique à la répartition de votre versement initial.

(2) Les supports à durée de commercialisation limitée ne peuvent pas faire l'objet de l'option rééquilibrage automatique

## 2. CARACTÉRISTIQUES DE L'OPTION RÉÉQUILIBRAGE AUTOMATIQUE

- Chaque trimestre, un arbitrage sera effectué sur votre adhésion afin que la répartition entre supports financiers corresponde à la répartition cible indiquée ci-dessus. La répartition cible s'applique à la totalité de l'épargne en compte sur votre contrat (sauf pour les supports à durée de commercialisation limitée qui ne peuvent pas faire l'objet du rééquilibrage automatique). L'arbitrage ne sera déclenché que si le montant à arbitrer pour respecter la répartition cible est supérieur à 300€. Le compte-rendu de chacun des arbitrages trimestriels sera disponible sur [www.aviva-vie.fr](http://www.aviva-vie.fr), dans votre espace client.
- Aucun frais d'arbitrage n'est prélevé au titre des arbitrages trimestriels.
- Dates des arbitrages trimestriels : les arbitrages seront effectués les 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre. Le premier arbitrage est réalisé à la première date d'arbitrage qui suit la réception de la demande de mise en place de l'option (sauf si votre demande parvient au siège de l'assureur après le 5 du mois de janvier, avril, juillet ou octobre. Dans ce cas, le premier arbitrage sera décalé d'un trimestre).
- Les arbitrages trimestriels seront valorisés au 15 du mois de l'arbitrage. Ces règles pourront être modifiées si l'assureur se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre le titre correspondant (par exemple, en cas d'absence de cotation ou de liquidité). Dans ce cas, sera utilisée pour valoriser la part ou l'action, la valeur au premier jour de Bourse au cours duquel l'assureur aura pu acheter ou vendre le titre.
- L'option rééquilibrage automatique cessera automatiquement 3 ans après la mise en place de l'option (2 ans pour les contrats dont l'épargne en compte est supérieure à 50.000€ lors de la mise en place de l'option).
- L'option rééquilibrage automatique cessera automatiquement avant le terme prévu dans les cas suivants :
  - L'adhérent/titulaire demande un arbitrage, un rachat partiel, un nantissement, une avance, la mise en place d'un plan d'arbitrages programmés, d'un plan de sécurisation progressive ou d'un plan de rachats programmés.
  - L'adhérent/titulaire demande la mise en place d'un plan d'investissement progressif (option ou opération commerciale assimilée) dont la répartition entre supports financiers de destination n'est pas conforme à la répartition cible choisie dans le cadre du présent rééquilibrage automatique.
  - L'adhérent/titulaire effectue un versement libre (ou met en place des versements programmés) dont la répartition entre supports financiers n'est pas identique à la répartition cible choisie dans le cadre de l'option rééquilibrage automatique.
  - Si l'option est mise en place sur un contrat d'assurance vie, en cas de décès de l'adhérent/titulaire, l'option cessera dès la réception de la déclaration de décès au siège social de l'assureur.
- L'adhérent/titulaire ne peut en aucun cas modifier sa répartition cible. Cependant, il peut mettre fin à l'option rééquilibrage automatique à tout moment par simple courrier adressé au siège social de l'assureur.

Les caractéristiques de fonctionnement décrites ci-dessus ne s'appliquent qu'à l'option rééquilibrage automatique demandée ce jour. Toute demande ultérieure de mise en place d'un rééquilibrage automatique sera soumise aux conditions en vigueur à la date de ladite demande.

L'Assureur peut décider à tout moment et sans préavis, pour motif légitime, sous réserve de l'accord du conseil d'administration de l'association ADER, de mettre fin aux arbitrages trimestriels, de les régler, de les suspendre ou de ne pas les poursuivre jusqu'au terme convenu. L'Assureur pourra par ailleurs différer l'exécution de certains arbitrages, dans l'hypothèse où ceux-ci représenteraient plus de 5% de l'actif de certains supports. Le souscripteur/adhérent accepte expressément ces conditions.

Je reconnais avoir reçu et pris connaissance des Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) visé par l'Autorité des Marchés Financiers du ou des OPCVM sélectionnés. Je suis informé(e) que DICI visé par l'Autorité des Marchés Financiers correspondant aux unités de compte éligibles au contrat sont disponibles à tout moment sur simple demande de ma part à l'adresse postale de l'assureur (ou sur le site internet [www.aviva-vie.fr](http://www.aviva-vie.fr)).

Fait à , le

Signature de l'Adhérent/Titulaire

Signature et cachet du Conseil

<b>CONSEIL</b>	
Nom :	<input type="text"/>
Code / Matricule :	<input type="text"/>



**Aviva Vie**  
Société Anonyme d'Assurances Vie et de Capitalisation  
au capital social de 1 205 528 532,67 euros  
Entreprise régie par le Code des assurances  
Siège social : 70 avenue de l'Europe  
92270 Bois-Colombes  
732 020 805 R.C.S. Nanterre

**ADER**  
(Association pour le Développement de l'Épargne pour la Retraite)  
Association sans but lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901  
Siège social : 24-26 rue de la Pépinière - 75008 Paris